

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 septembre 1980 ayant pour objet de régler la police et d'assurer la sécurité des services de transports réguliers de personnes par route. (4928CCL)

*Saisine : Ministre du développement durable et des infrastructures
(21 septembre 2017)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après « le Projet ») vise à modifier le règlement grand-ducal modifié du 3 septembre 1980 ayant pour objet de régler la police et d'assurer la sécurité des services de transports réguliers de personnes par route (ci-après « le règlement grand-ducal modifié du 3 septembre 1980 ») en l'adaptant à l'entrée en service prochaine du tramway destiné à compléter l'offre de mobilité en matière de transports publics à Luxembourg.

Ce cadre réglementaire détaille les obligations des exploitants, du personnel de conduite et des voyageurs des différents moyens de transports publics.

Considérations générales

L'article 1^{er} du Projet prévoit d'étendre le champ d'application du règlement modifié du 3 septembre 1980 « *ayant pour objet de régler la police et d'assurer la sécurité des services de transports réguliers de personnes par route* » en le renommant « *ayant pour objet de régler la police et d'assurer la sécurité des services de transports publics* ».

Etant donné que « *les services de transports publics [...] portent sur les transports en commun de personnes effectués par rail et par route* », ¹ le Projet a pour effet d'étendre le champ d'application du règlement grand-ducal modifié au transport par rail.

Or, certaines dispositions du Projet sous avis laissent à penser que sont visés uniquement les moyens de transport par route et le tramway. Tel est notamment le cas de l'article 3 qui est rédigé comme suit : « *Les entrées **des moyens de transport public, le tramway non compris**, doivent porter à l'extérieur l'inscription « Entrée » et, le cas échéant, à l'intérieur l'inscription « Sortie interdite ». Les sorties doivent porter à l'intérieur l'inscription « Sortie » [...] ».*

Dans l'hypothèse où les auteurs du Projet sous avis aient entendu étendre la réglementation aux trains, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il y aurait lieu de mentionner ce moyen de transport dans l'article précité au même titre que le tramway étant donné que les portes des deux types de véhicules sont similaires.

¹ Article 3, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics. Cette définition est également reprise à l'article 2 de la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports.

Dès lors, il apparaît nécessaire qu'un choix soit effectué afin de déterminer si, oui ou non, les trains sont visés par le Projet sous avis. En fonction du choix effectué, la Chambre de Commerce suggère que les modifications nécessaires soient effectuées dans l'intitulé ainsi que, le cas échéant, dans le corps du Projet.

La Chambre de Commerce relève à cet égard que, dans un souci d'uniformisation de la législation et sous réserve de compatibilité avec la réglementation en vigueur concernant les différents moyens de transports publics, il serait pertinent d'envisager l'adoption d'une réglementation commune à l'ensemble des transports publics en matière de police et de sécurité.²

Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{er}

Il y a lieu de modifier l'article 1^{er} comme suit : « *L'intitulé actuel est remplacé par l'intitulé suivant : "**Règlement grand-ducal du [•] 2017 modifiant le r**Règlement grand-ducal modifié du 3 septembre 1980 ayant pour objet de régler la police et d'assurer la sécurité des services de transports publics"* »

Quant à l'opportunité d'une référence générique aux « *transports publics* » par opposition aux « *transports réguliers de personnes par route* », la Chambre de Commerce se rapporte au point développé dans les considérations générales concernant le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 3 septembre 1980 et son extension au train.

Concernant l'article 3

L'article 3 du Projet concerne les inscriptions obligatoires destinées aux passagers dans les différents modes de transports publics, au nombre desquelles « Entrée », « Sortie », « Sortie de secours », « Entrée interdite », etc.

Comme elle l'a déjà relevé dans ses considérations générales, la Chambre de commerce émet l'hypothèse que, si la police et les moyens de sécurité dans les trains étaient également visés par le Projet, il y aurait lieu d'étendre au train les exceptions prévues pour le tramway³ :

« *Les entrées des moyens de transport public, le tramway **et le train** non compris, doivent porter [...]. Les sorties de secours des moyens de transport public, le tramway **et le train** non compris, doivent porter [...]* »

² L'adoption d'une telle réglementation présenterait un avantage pour la sécurité juridique et se situerait dans la continuité des lois précitées du 29 juin 2004 sur les transports publics et du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics.

³ En effet, le système d'entrée et de sortie d'un train et d'un tramway sont sensiblement identiques.

Concernant l'article 6

Cet article a pour objet de modifier le contenu de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 3 septembre 1980 en ce qui concerne les critères d'aptitude du personnel de conduite à conduire en toute sécurité.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler concernant le fait que le projet d'article sous avis prévoit d'interdire au personnel de conduite de porter des oreillettes.⁴

La Chambre de Commerce souhaite cependant revenir sur le contenu actuel de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 3 septembre 1980 que le Projet ne propose pas de modifier et qui prévoit simplement que « *le personnel de conduite doit prendre le service dans un état physique qui le rend apte à conduire en toute sécurité* ». En vertu de cet article, l'aptitude du conducteur se limite à (i) une interdiction de consommer de l'alcool pendant son service et les trois heures qui précèdent, et à (ii) l'obligation de s'arrêter s'il ne se sent pas capable de continuer à assurer son service.⁵

Or, la Chambre de Commerce constate que les obligations des conducteurs de tramway et de train en matière de consommation de substances susceptibles d'altérer la vigilance, la concentration et le comportement d'un conducteur sont définies de manière beaucoup plus précise que dans le règlement grand-ducal modifié du 3 septembre 1980 sous avis.⁶

Afin d'assurer un degré de sécurité le plus élevé possible dans l'ensemble des transports publics, y compris en matière de transport par route, la Chambre de Commerce suggère de compléter l'article 6 du Projet afin que les conducteurs de tous les moyens de transports publics soient assujettis aux mêmes obligations :

« Art. 7. Le personnel de conduite doit prendre le service dans un état physique qui le rend apte à conduire en toute sécurité.

Nul conducteur ne doit, à aucun moment de son service, être sous l'emprise de substances susceptibles d'altérer sa vigilance, sa concentration ou son comportement.

Nul conducteur ne peut prendre son service ou exercer ses fonctions sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur supérieur à 0.2 gramme par litre dans le sang ou de 0.09 mg par litre d'air expiré.

⁴ Projet d'article 7, alinéa 4.

⁵ Article 7 du règlement grand-ducal modifié du 3 septembre 1980.

⁶ Concernant les conducteurs de tramway, ces obligations sont répertoriées au « Chapitre 17 – Dispositions relatives à la consommation de substances susceptibles d'altérer la vigilance, la concentration et le comportement d'un conducteur » (articles 75 à 79) de la loi du 13 juin 2017 relative à la sécurité-tramway.

Concernant les conducteurs de train, ces obligations découlent du « Chapitre IX. – Dispositions relatives à la consommation de substances susceptibles d'altérer la vigilance, la concentration et le comportement d'un conducteur » (articles 23 à 27) du règlement grand-ducal du 16 août 2010 ayant pour objet a) la transposition en droit national de la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté; b) de créer un cadre réglementaire relatif à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le réseau ferré luxembourgeois.

Nul conducteur ne peut prendre son service ou exercer ses fonctions sous l'emprise de substances psycho actives telles que drogues et stupéfiants ou substances thérapeutiques susceptibles d'altérer la vigilance, sa concentration ou son comportement.

En cas de traitement médical, le conducteur doit attirer l'attention de son médecin traitant sur le besoin de vigilance et de concentration que requiert l'exercice de ses fonctions. En outre, lors des visites auprès du médecin reconnu il doit informer celui-ci des médicaments qui lui ont été prescrits.

L'employeur doit veiller à l'information des conducteurs sur la prévention des risques professionnels, sur les obligations résultant du présent chapitre ainsi que sur les sanctions pouvant être prises à l'égard des contrevenants, en cas de consommation de substances susceptibles d'altérer la vigilance, la concentration ou le comportement.

Si en cours de route, le chauffeur se sent incapable de continuer à assurer son service, il doit arrêter son véhicule et demander son remplacement.

Pendant son service et les trois heures qui précèdent son entrée en service, il lui est interdit de consommer des boissons alcooliques.

Il est interdit au personnel de conduite de porter des oreillettes pendant que le moyen de transport est en marche. »

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

CCL/DJI